

Compta-S1-Fasc.

Introduction à la comptabilité – Histoire et organisation de la profession

Introduction à la comptabilité – Histoire et Organisation de la profession comptable

I. Histoire de la comptabilité

- Antiquité: La comptabilité et les techniques comptables trouvent leurs origines dans l'antiquité, notamment sous l'Égypte ancienne. Mais c'est sous la Renaissance au XVIème siècle qu'elles se structurent profondément.
- XVIème siècle: Luca Bartolomes PACIOLI, religieux franciscain italien, est en effet considéré comme le père-fondateur de la comptabilité et du principe majeur de la partie double. Son ouvrage majeur: Summa de arithmetica, geometria, de proportioni et de proportionalita (Venise, 1494)



- 1881 : création de la Société de comptabilité de France.
- 1912 : création de la Compagnie des experts-comptables de Paris.
- 3 avril 1942 (sous le régime de Vichy) Institutionnalisation de l'Ordre des Expertscomptables et des comptables agréés
- 1945 Création de l'Ordre des Experts-Comptables Ordonnance du 19 septembre 1945 qui abroge la loi de 1942 et redéfinit l'Ordre des Experts-Comptables.



 1973 – Création de l'IASC (International Accounting Standards Commitee) et rédaction des premières IAS (International Accounting Standards ou Normes Comptables Internationales).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 *bis* bvd Pasteur / 9 *bis* rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tél: 06 50 36 78 60 • 1^{er} avril 2001 – l'IASC est remplacé par l'IASB (International Accounting Standards Board)

• 2005 – Application de la seconde génération de normes internationales (International

Financial Reporting Standards – IFRS) suite au règlement européen du 19 juillet 2002.

• 1er janvier 2010 – Création de l'ANC (Autorité des Normes Comptables), regroupant le

CNC (Conseil national de la comptabilité) et le CRC (Comité de la réglementation

comptable).

II. Les sources du droit comptable

Le droit comptable français s'appuie sur de nombreuses sources :

• Les normes de l'IASB (International Accounting Standards Board)

• Les directives et règlements européens

• Les lois et décrets (Code de commerce et Code Général des Impôts)

• Les arrêtes ministériels

La jurisprudence

• La doctrine : avis et recommandations de l'ANC (Autorité des Normes Comptables), de

l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), de la CNCC (Compagnie nationale des

commissaires aux comptes) et bien évidement de l'OEC (Ordre des experts-comptables).

III. Les principes comptables

La comptabilité dont nous venons d'analyser les bases juridiques s'appuie sur un certain nombre

de principes.

En France, la loi du 30 avril 1983 (Code de commerce, art. L. 123-12 à L. 123-21) a retenu un

certain nombre de principes comptables :

• Le principe de continuité de l'exploitation

• Le principe d'utilisation des coûts historiques

• Le principe de la permanence des méthodes

• Le principe d'indépendance des exercices

• Le principe de prudence

• Le principe de non-compensation

• Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tél: 06 50 36 78 60

IV. Organisation de la profession comptable – Les producteurs

de l'information comptable

1. Les Experts-comptables

Définition de la profession selon l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

« est expert-comptable ou réviseur comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les

comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité

à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats. L'expert-comptable fait aussi profession

de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes

auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable, la

situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité

économique et financière. Il peut également assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et

administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites

démarches ».

L'ordre des Experts-Comptables dépend du Ministère de l'Économie et des Finances.

Exercice de la Profession d'Expert-Comptable

Les experts-comptables sont des professionnels libéraux inscrits auprès de l'Ordre des experts-

comptables (OEC).

Ils exercent une mission contractuelle définie par une lettre de mission (contrat écrit dans lequel

l'expert-comptable et le client matérialisent leur accord sur la mission, en précisant leurs obligations

réciproques).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

Conditions pour l'exercice de la Profession d'Expert-Comptable

• Détenir le diplôme d'expertise-comptable (le DEC)

• Être de la nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne

ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen

• De ne pas avoir subi de condamnation criminelle, correctionnelle ou comportant une

interdiction de gérer et d'administrer les sociétés

• D'être couvert par une assurance responsabilité civile

• D'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les missions de l'Expert-Comptable auprès de leurs clients

• Mission de présentation : au terme de la mission, l'expert-comptable émet une attestation

d'assurance négative. Il n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la

vraisemblance des comptes annuels.

• Mission d'examen limité: au terme de la mission, l'expert-comptable émet une attestation

d'assurance négative. Il n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que les comptes

annuels ne sont pas établis conformément au référentiel comptable applicable.

• Mission d'audit: au terme de la mission, l'expert-comptable émet une attestation

d'assurance positive. Il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères.

• Autres missions d'assurance: au terme de la mission, l'expert-comptable émet une

attestation particulière (informations prévisionnelles, évaluation de la qualité du contrôle

interne...).

• Missions sans expression d'assurance: au terme de la mission, l'expert-comptable étalie

un rapport sans expression d'assurance (compilation des comptes, examen d'informations

sur la base de procédures convenues...).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tél: 06 50 36 78 60

2. Les Commissaires aux Comptes (CAC)

Définition

Article L 823-9 du Code du Commerce

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et

sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière

et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

Article L 823-10

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de

vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes

et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Le commissariat aux comptes est une profession réglementée et indépendante qui contribue à la

qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées.

La profession et la Compagnie des Commissaires aux comptes dépend du Ministère de la Justice.

Exercice de la Profession de Commissaire aux Comptes

Les commissaires aux comptes sont des professionnels libéraux inscrits auprès de la Compagnie

nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Ils effectuent le contrôle légal des comptes dans certaines sociétés.

Leur nomination par l'assemblée générale des associés/actionnaires, pour un mandat de six

exercices est obligatoire dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions,

ainsi que dans les autres types de sociétés lorsqu'elles dépassent certains critères de taille.

Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel et engage sa responsabilité civile,

disciplinaire, pénale et fiscale.

Seuils de nomination d'un Commissaire aux Comptes

La loi Pacte du 22 mai 2019 a modifié le niveau des seuils qui, une fois atteints, rendent obligatoire

le recours à un commissaire aux comptes.

Ainsi, depuis la Loi PACTE, quel que soit son statut juridique, doit désigner un commissaire aux

comptes dès qu'elle dépasse 2 des 3 seuils suivants :

• 4 000 000 d'euros de total de bilan

• 8 000 000 d'euros de chiffre d'affaires hors taxe

• Effectif salarié: 50 salariés.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tél: 06 50 36 78 60

Conditions pour l'exercice de la Profession de Commissaire aux comptes

• Obtenir l'Examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes après

l'accomplissement d'un stage professionnel de 3 années jugé satisfaisant.

• Ou être titulaires du DEC dispensés de l'examen d'aptitude à la condition d'avoir effectué

au moins 2 années de stage chez un commissaire aux comptes agréé.

Ou obtenir l'épreuve d'aptitude pour les titulaires d'un diplôme jugé équivalent à celui de

commissaire aux comptes obtenu dans un État membre de l'Union européenne

Les missions du Commissaire aux Comptes auprès de leurs clients

L'audit financier est un contrôle général critique auquel procède un professionnel compètent et

indépendant, sur l'ensemble de la comptabilité dans le but d'en vérifier la régularité et la sincérité.

A chaque fin d'exercice comptable, le Commissaire aux Comptes doit produire un rapport. Celui-

ci doit être déposé au siège de la société au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale

ordinaire.

Il se décompose en trois parties :

Opinion sur les comptes annuels

• Justifications des appréciations

• Vérifications et informations spécifiques.

Concernant l'opinion du Commissaire aux Comptes, elle peut au terme de la mission prendre trois

formes:

• La certification sans réserve : l'audit a permis d'obtenir une assurance élevée que les

comptes ne comportent pas d'anomalies significatives.

La certification avec réserves : tout en certifiant les comptes annuels, le commissaire aux

comptes émet une réserve en raison d'un désaccord ou d'une limitation dans l'exercice de

sa mission, mais qui sont d'une portée limitée.

• Le refus de certification : le commissaire aux comptes refuse de certifier les comptes

annuels en raison d'un désaccord ou d'une limitation dans l'exercice de sa mission, qui selon

lui remettent en cause la validité du bilan et du compte de résultat.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tél: 06 50 36 78 60

3. Les comptables salariés

Salariés placés dans une situation de subordination par rapport à leur employeur.

Tâches sont très diversifiées en fonction de la taille des entités au sein desquelles ils interviennent.

4. Les comptables publics

- Fonctionnaires ou agents habilités au maniement des deniers publics ou des deniers privés réglementés.
- Chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État
- Responsables de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

V. Les utilisateurs de la comptabilité

- La comptabilité est une technique, une profession, un ensemble de règles, ... dont l'objectif est principalement de produire de l'information comptable et financière fiable, sincère, comparable, ... à destination de ses lecteurs.
- Les états comptables sont en effet, publiés à l'attention de toutes les parties prenantes de l'entreprise. Principalement pour :
 - Les associés/actionnaires
 - o Les dirigeants
 - o Les créanciers (prêteurs)
 - o Les administrations publiques fiscales et sociales
 - Les fournisseurs
 - o Les clients
 - o Les salariés et leurs représentants
 - Les Tribunaux de commerce
- Chacun est en effet intéressé par la performance, la profitabilité, la rentabilité, la solvabilité
 et la liquidité de l'entreprise. Pour évaluer cela, les utilisateurs ont donc besoin de s'appuyer
 sur de l'information comptable fiable, car structurée par des règles, inspirée par des
 principes et organisée par des instances internationales et nationales.

Tél: 06 50 36 78 60